


COMPTE RENDU

<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 28/05/2021</p> <p>Date d'affichage : 28/05/2021</p> <p>*****</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none">* En exercice : 18* Présents : 15* Absents : 3* Dont pouvoirs : 3* Votants : 18	<p>Séance du conseil municipal du 04/06/2021</p> <p>L'an deux mille vingt et un le quatre du mois de juin, à 17h00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p>Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. BOURMONT Dominique, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. LAUSSU Jean-Jacques, M. MARLIANGEAS Jean-Loup, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme PONTÉ Nathalie, M. ESPIL Thomas, M. DESBIEYS Max, Mme COUSSEAU Magalie, Mme PERON Kelly, Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.</p> <p>Absents excusés : M. JAMMES Danny (pouvoir à M. BOURMONT Dominique), M. SCOMPARIN Alain (Pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme DELAGE Valérie (Pouvoir à Mme GONSETTE Marie-Françoise).</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : M. LAUSSU Jean-Jacques</p>
--	--

Le compte rendu du conseil municipal du 26/04/2021 est approuvé à l'unanimité.

Le maire demande à l'assemblée, qui l'approuve à l'unanimité, d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Attribution d'une subvention à l'association : France Alzheimer
- Attribution d'une subvention à l'association : Beesforlifeasso

A. INSTITUTION ET ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION 21-06-60

1. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

1 élu étant absent lors de cette première délibération, n'a pas voté.

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

ANNEXE 1 - Règlement

DELIBERATION 21-06-61

2. Motion FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) - Projet « Hercule » - Les services publics de distribution d'électricité et leurs usagers ne doivent pas être les otages de la stratégie financière d'EDF

Rapporteur : Dominique BOURMONT

VU le rapport de Monsieur Dominique BOURMONT

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Le projet de restructuration d'EDF, baptisé « Hercule », doit conduire à la création de trois entités distinctes. Parmi ces trois entités, EDF « Vert » regrouperait les activités commerciales du groupe, celles d'Enedis et les énergies renouvelables. Si la recherche de solutions pour accompagner EDF dans sa mutation face aux défis de l'avenir est légitime, l'ouverture d'EDF vert à un actionariat privé massif pourrait casser la dynamique d'investissement d'Enedis, affecter la qualité des services publics de distribution qui lui sont confiés par les collectivités locales concédantes, et conduire à un renchérissement du prix de l'électricité pour financer les versements de dividendes aux nouveaux actionnaires privés, pénalisant les consommateurs, déjà massivement confrontés à de graves difficultés.

En tout état de cause, le SYDEC déplore l'absence totale d'information des territoires, et a fortiori de concertation avec eux, en premier lieu avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité, pourtant propriétaires des réseaux.

Le 20 janvier 2021, les élus du conseil d'administration de la FNCCR, dont le SYDEC est un membre historique, ont adopté une motion visant à alerter le Gouvernement quant à leurs inquiétudes, dans un contexte où la distribution d'électricité n'a jamais été aussi

déterminante pour assurer la pleine relance économique et s'engager collectivement dans la transition énergétique.

Plus que jamais, assurer la qualité de la distribution

La crise actuelle met en évidence l'importance de la distribution d'électricité pour l'ensemble des activités économiques, pour la cohésion sociale et territoriale, mais aussi pour la transition écologique.

Les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE), membres de la FNCCR, assurent le contrôle local des activités d'Enedis et de sa politique d'investissement. De surcroît, elles investissent aussi massivement chaque année pour moderniser et développer leurs réseaux.

Dans ce contexte, il appartient aux territoires d'être pleinement associés à l'élaboration du projet Hercule, celui-ci conduisant à remettre en cause l'indépendance financière d'Enedis, le gestionnaire en monopole des réseaux locaux d'électricité dans 95 % de l'hexagone. Malheureusement, ce projet, annoncé par EDF, n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les premières concernées, les AODE (syndicats énergie, métropoles, etc...) ; ce que déplore le SYDEC, et ce qui laisse présager des scénarios faisant l'impasse sur l'intérêt général.

De fait, la Présidente d'Enedis, Marianne Laigneau, a indiqué à l'Assemblée générale de la FNCCR que dans ce scénario, Enedis devrait rester à 100 % une filiale d'« EDF vert » ; aucune information officielle n'a, en revanche, été donnée à ce jour sur la répartition du capital de cette holding, alors que cette structure capitalistique sera déterminante quant aux orientations de la gouvernance future de la distribution d'électricité.

L'ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis fait courir un risque à la gouvernance locale et, plus largement, aux intérêts des usagers.

Conformément au cadre défini par une directive européenne pour les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, Enedis resterait en effet soumis au droit de supervision économique attribué à sa maison mère – aujourd'hui EDF, demain « EDF vert ». Une grande vigilance s'impose donc, quant au scénario qui résulterait de la combinaison entre cette subordination financière et l'entrée au capital de la maison-mère d'investisseurs davantage préoccupés du rendement financier de leurs avoirs que de l'intérêt général énergétique de nos territoires.

L'attractivité d'EDF vert pour des investisseurs financiers exercerait par ailleurs un appel d'air à la hausse du tarif d'utilisation des réseaux (TURPE), de façon à permettre à Enedis de relever le niveau de dividendes versés à sa maison mère. Une telle évolution limiterait la capacité d'investissement d'Enedis et aboutirait à un renchérissement du prix de l'électricité lésant les consommateurs. En outre, elle pourrait induire une remise en cause des droits de propriété des collectivités sur les réseaux dans la mesure où ceux-ci limitent le montant du TURPE. Cela priverait alors les territoires des moyens d'assurer la régulation locale de la distribution d'électricité, de l'intégrer dans leurs politiques de transition énergétique et serait sans aucun doute extrêmement défavorable à l'intérêt général.

Le SYDEC rappelle aussi que si le capital de la maison-mère d'Enedis était ouvert à l'actionnariat privé, la robustesse du monopole légal qui lui est attribué pourrait être

contestée ; le capital d'Enedis doit demeurer public pour préserver le rôle d'Enedis dans le système de la distribution publique d'électricité.

La péréquation tarifaire doit être préservée, notamment avec les territoires ultra-marins, via le tarif réglementé de vente.

Le SYDEC demande enfin des précisions sur la façon dont EDF-SEI (systèmes électriques insulaires) pourra continuer à assurer, grâce à la péréquation tarifaire, la distribution et la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, et plus généralement, comment la pérennité des tarifs réglementés de vente sera garantie par un groupe EDF orienté de plus en plus exclusivement vers la recherche de profit financier.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité d'adopter la motion sus-présentée et de la transmettre Syndicat Mixte Départementale d'Equipement des Communes des Landes.

DELIBERATION 21-06-62

B. PATRIMOINE ET FONCIER

1. Convention de mise à disposition d'équipements : ponton flottant d'accueil de la Pinasse

3 élus n'ont pas participé au vote.

Rapporteur : Philippe DAUCHEL

Le rapporteur expose

La commune a fait l'acquisition d'un ponton flottant sur le lac de Port d'Albret. Il est proposé de le mettre à disposition de l'association La Pinasse Boucalaise afin qu'elle puisse y amarrer ses embarcations. Cette mise à disposition pourrait se faire par le biais d'une convention dont le rapporteur fait lecture.

La mise à disposition est prévue pour une durée de 5 ans, moyennant une redevance annuelle de 1000 € (mille euros).

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité (Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Loup Marlingeas membres de l'association ne prennent pas part au vote) :

- d'approuver son rapport
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention et la mettre en application.

ANNEXE 2 : Convention

2. Acquisition amiable d'immeuble : Délégation à l'EPFL "LANDES FONCIER" - Portage foncier et financier

DELIBERATION 21 06 78

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL "LANDES FONCIER" et la qualité d'adhérent de Marenne Adour Côte Sud,

Vu le règlement intérieur de l'EPFL "LANDES FONCIER",

Vu l'avis de France domaine n°2020-40036v0896 en date du 21 décembre 2020,

Considérant que la commune de VIEUX-BOUCAU se propose d'acquérir une propriété bâtie cadastrée section AL 111 ET 112, sis au 111 rue de l'Eglise, d'une contenance totale de 778 m2 moyennant le prix de 228 500 Euros.

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement et de réfection du parking de l'école.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

Décide l'acquisition à l'amiable de la propriété bâtie sise à VIEUX-BOUCAU, au 111 rue de l'Eglise cadastrée section AL 111 ET 112, d'une contenance totale de 778 m2, ladite parcelle appartenant à Madame Anne Lydie THEVENIN et de déléguer cette acquisition à EPFL "LANDES FONCIER".

Ladite acquisition aura lieu moyennant le prix de 228 500 € (Deux cent vingt-huit mille cinq cent euros).

Article 2 :

Fixe en matière de :

Portage Foncier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de landes Foncier, la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 4 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "LANDES FONCIER".

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de l'EPFL "LANDES FONCIER" selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

Portage Financier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de l'EPFL "LANDES FONCIER" fixe la durée du portage financier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "LANDES FONCIER".

Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la collectivité s'engage :
à ne pas faire usage des biens
à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux
à n'entreprendre aucun travaux
sans y avoir été autorisé par convention préalable par l'EPFL "LANDES FONCIER"

Article 3 :

S'engage à reprendre auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

3.1- Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien

+

Frais issus de l'acquisition

(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités, impôts locaux...)

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondantes aux investissements lourds (mises aux normes (uniquement sur demande de la collectivité)) réalisés par l'EPFL "LANDES FONCIER" conformément au règlement intérieur.

3.2-Paiement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

Paiement de 20 % du prix principal d'acquisition par l'EPFL "LANDES FONCIER" l'année suivant la signature de l'acte authentique

et

Paiement du solde à l'acte de revente par l'EPFL "LANDES FONCIER"

*Article 4 : jouissance de 2 places de parking à Mme Thévenin après réalisation du parking.
Précision à apporter par le notaire pour ventilation de la valeur des places*

Article 5 :

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

C. URBANISME

DELIBERATION 21-06-63

1. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) – Actualisation de la charte de gouvernance

Rapporteur : Jacques DESCLAUX

L'intercommunalité intervient à l'échelle du quotidien : celle de nos déplacements domicile-travail, de la création d'emplois et du développement économique, de la solidarité, de nos modes de consommations et de loisirs, et celle de la protection de notre environnement.

Pour autant, les communes restent l'échelon essentiel du maintien et du développement des services de proximité au bénéfice de tous les publics. La commune est la cellule de base de la démocratie et la première collectivité territoriale à partir de laquelle les territoires s'organisent. Elle représente le lieu privilégié du sentiment d'appartenance de l'ensemble des habitants.

Dans le cadre des démarches de lancement de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), MACS et ses communes membres ont défini les modalités de leur collaboration, sous la forme d'une charte de gouvernance qui scelle la vision, la méthode et l'approche partagées tout au long de ce parcours innovant.

L'esprit de cette charte, nourrie de l'expérience d'autres territoires, s'appliquait à la phase d'élaboration du PLUi : il s'agit aujourd'hui de l'actualiser dans la phase de mise en œuvre du PLUi.

Le PLUi ne peut être élaboré que de manière concertée, afin de traduire spatialement un projet de développement, et permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des enjeux stratégiques définis par tous à l'échelle du territoire intercommunal. La connexion avec l'échelon communal est indispensable pour que le PLUi soit au plus près des attentes et des problématiques des communes. En phase mise en œuvre, il s'agit :

- de garantir l'évolutivité du PLUi et sa capacité à s'adapter aux projets opérationnels comme stratégiques, portés par les communes et la Communauté de communes ;
- de préciser la ligne de partage des responsabilités entre communes et EPCI en matière d'urbanisme opérationnel, de la définition d'un projet urbain à sa traduction réglementaire ;
- d'anticiper le partage des responsabilités concernant les recours contentieux et les coûts induits, notamment en cas de désaccord entre l'EPCI et les communes dans les choix réglementaires opérés.

La démarche de co-construction permet d'aboutir à un projet concerté respectant les intérêts de chacun et en adéquation avec une ambition communautaire. Elle implique d'avoir une approche transversale très claire, et d'adopter une gouvernance bien définie pour répondre à cet objectif.

C'est l'objet de cette charte dans sa version actualisée, qui sera contresignée par MACS et l'ensemble des communes, après avoir été présentée et débattue devant le conseil communautaire et les conseils municipaux. Cette charte a un caractère évolutif et pourra faire l'objet d'amélioration à la demande des communes.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018 et 26 novembre 2020 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres en matière de PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant prescription de l'élaboration et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation en matière de PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, MACS et les communes membres ont défini, pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, les modalités de collaboration dans le cadre d'une charte de gouvernance ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans la phase de mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020, de procéder à une actualisation de la charte qui permettrait :

- *de garantir l'évolutivité du PLUi ;*
- *de préciser la ligne de partage des responsabilités entre communes et EPCI en matière d'urbanisme opérationnel ;*
- *d'anticiper le partage des responsabilités concernant les recours contentieux et les coûts induits ;*
- *délibère et décide à l'unanimité de :*
 - *approuver la charte de gouvernance du plan local d'urbanisme intercommunal, dont le projet actualisé est annexé à la présente,*
 - *autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.*

D. MARCHES PUBLICS

DELIBERATION 21-06-64

1. Adhésion au groupement de commandes Formations santé et sécurité au travail

Rapporteur : Dominique BOURMONT

La formation permanente des agents territoriaux dans les domaines relevant de la santé et de la sécurité au travail est un impératif légal et réglementaire.

Afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales et des établissements publics pour la formation des agents et au regard des coûts élevés induits par l'achat récurrent de prestations de formations obligatoires santé et sécurité au travail (FSST), le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, les collectivités territoriales et leurs établissements proposent aux personnes publiques précitées du département des Landes de mutualiser l'achat de prestations de formations FSST dans le cadre d'un groupement de commandes dédié à l'organisation, la passation et l'exécution de marchés publics et accords-cadres de services.

Dans le cadre de cette procédure, régie par l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, une convention doit être conclue entre les membres du groupement de commandes pour chaque type de besoins. Celle-ci doit déterminer notamment, outre l'objet et les différents partenaires du groupement :

- L'organisme qui assure le rôle de coordonnateur du groupement ;
- Les missions du coordonnateur ;
- Les rôles de chacun des membres ;
- Les modalités et critères de prise en charge financière de la part revenant à chaque personne publique.

C'est pourquoi, je vous propose de vous prononcer sur l'adhésion de notre commune au groupement de commandes constitué pour la passation du marché d'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail et de m'autoriser à signer cette convention ainsi que les marchés publics ou accords-cadres et leurs avenants et à en assurer leur exécution pour ce qui concerne notre commune qui en découleront ;

Je vous propose que le choix du ou des titulaire(s) soit effectué par la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes. De plus, notre conseil municipal, sera informé des résultats de la mise en concurrence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'adhérer au groupement de commandes constitué pour la dévolution d'un marché d'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail ;

D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes créé à cet effet, jointe en annexe ;

D'autoriser Monsieur le Maire, à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant ;

D'autoriser le coordonnateur à prendre toutes les mesures et procédures nécessaires pour le recensement des besoins, la passation des marchés publics et accords-cadres, et toutes mesures découlant de ces mesures et procédures ;

D'autoriser la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à choisir le ou les titulaire(s) du marché ;

D'autoriser la Présidente du Centre de gestion des Landes à signer les marchés publics et accords-cadres et rejeter les candidatures et les offres non retenues ainsi que toutes mesures ou procédures en découlant ;

Décide de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune, est partie prenante ;

Décide de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune, est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

ANNEXE 4 : Convention

E. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DELIBERATION 21-06-65

1. Convention entre la commune et l'Association des Commerçants et Artisans de Vieux Boucau : Application TREZAM

Rapporteur : Kelly PERON

C'est dans une démarche de développement de l'activité économique au regard du contexte de la Covid 19, que la commune souhaite soutenir les commerçants locaux.

Pour cela il est proposé à l'assemblée d'accompagner l'engagement du commerce et de l'artisanat local dans une démarche de ventes dématérialisées toute l'année par le biais de l'application TREZAM.

Le rapporteur expose la convention qui pourrait être signée avec l'association ACAB (Association des Commerçants et Artisans Boucalais) dont le siège est 1 place de la mairie 40480 Vieux Boucau, représentée par Monsieur Vincent GUELFY, son Président.

L'objet de la convention est le suivant :

La commune de Vieux Boucau et l'association ACAB s'engagent à soutenir financièrement l'action suivante : Mise à disposition pour 20 commerçants ou artisans de l'application TREZAM, logiciel applicatif développé consistant en la mise en ligne des marchandises par un commerçant ou un artisan d'une vitrine virtuelle lui permettant d'entrer en relation avec des consommateurs géolocalisés.

- la commune de Vieux Boucau prendra en charge un coût maximum de 3586.60 €, évalué pour 20 participants,
- l'ACAB prendra en charge en charge un cout maximum de 3586.60 €, évalué pour 20 participants

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- approuver son exposé
- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document relatif à cette décision.
- dire que la participation de la commune est inscrite au budget.

ANNEXE 5 : Convention

F. INTERCOMMUNALITE

DELIBERATION 21-06-66

1. Attributions de compensation – imputation des coûts des services communs instruction ADS et économe de flux

Rapporteur : Jacques DESCLAUX

I. SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) - REMPLACEMENT DE LA FIN DE LA MISE À DISPOSITION DE L'AGENT DE LABENNE - POLICE DE L'URBANISME

Un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé depuis le 1^{er} juin 2015. La convention correspondante définit le champ des missions conférées au service, son fonctionnement, la répartition des responsabilités entre MACS et les communes, ainsi que les modalités de calcul du coût du service et de remboursement par ces dernières.

Les réorganisations successives des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton, de Labenne et de Moliets et Mâa ont été constatées par des avenants n° 1 et n° 2.

Depuis, la commune de Labenne, pour des impératifs de réorganisation interne, ne peut plus mettre à disposition son agent. En accord avec la commune et avec cet agent, la mise à disposition n'est plus effective.

Afin de remplacer cet agent et compte tenu que son temps d'activité était partiel, il est proposé qu'un agent soit recruté directement par MACS :

1° pour remplacer ce temps partiel ;

2° pour étendre les missions du service commun ADS à l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre de leur pouvoir de police de l'urbanisme (conformité et infraction).

La clé de répartition de la charge correspondant à ce nouveau recrutement serait la suivante :

- au titre du remplacement du temps partiel de l'agent de Labenne (pour rappel : 0,2 ETP), la répartition serait déterminée selon les mêmes critères qu'initialement, à savoir au prorata du nombre d'actes depuis ces dernières années ;
- au titre des nouvelles missions relevant de l'accompagnement à la mise en œuvre des pouvoirs de police d'urbanisme, la répartition serait calculée au prorata du nombre d'actes concernés par la police de l'urbanisme, à savoir uniquement le nombre de permis de construire et de déclaration préalable.

La correspondance en nombre de jours a été communiquée aux 23 communes pour recueillir leurs avis. Certaines d'entre elles ont souhaité diminuer le nombre de jours à consacrer à cette nouvelle mission. Les jours « abandonnés » par certaines communes ont été attribués à celles qui voulaient un nombre plus important que le calcul initial. Ainsi, l'ensemble des demandes des communes a pu être satisfait et traduit en nombre de jours, à la baisse ou à la hausse.

La composition du service commun ADS tenant compte de cette dernière évolution s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 5 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} avril 2021 sont retracées dans le cadre du tableau ci-après :

COMMUNES	Participation actuelle	0,2 ETP - ADS (remplacement de la Mise a Disposition de Labenne)		0,8 ETP - Conformité/Police			Participation future (à compter du 01/04/2021)
		Rappel: Participation annuelle actuelle au service commun ADS	% du nombre d'actes (ADS)	Participation annuelle communale pour 0,2 ADS	Nombre de jours demandés - suite aux réponses des communes (questionnaire)	% au regard du nombre de jours demandés	
Angresse	5179,14	3,51	280,80	5	2,48	792,08	6252,02
Azur	2799,44	1,90	152,00	0	0,00	0,00	2951,44
Benesse Marenne	6675,93	4,52	361,60	9	4,46	1425,74	8463,27
Capbreton	52886,72	14,69	1175,20	29	14,36	4594,06	58655,98
Josse	2509,62	1,70	136,00	4	1,98	633,66	3279,28
Labenne	25660,07	10,52	841,60	4	1,98	633,66	27135,33
Magescq	4646,00	3,15	252,00	8	3,96	1267,33	6165,33
Messanges	4372,72	2,96	236,80	0	0,00	0,00	4609,52
Mollets	9953,36	5,67	453,60	21	10,40	3326,73	13733,69
Orx	2171,14	1,47	117,60	3	1,49	475,25	2763,99
St Geours de Marenne	7987,68	5,41	432,80	10	4,95	1584,16	10004,64
St Jean de Marsacq	4894,11	3,31	264,80	4	1,98	633,66	5792,57
Saint Martin de Hinx	3816,57	2,58	206,40	5	2,48	792,08	4815,05
Saint Vincent de Tyrrosse	0,00	0,00	0,00	30	14,85	4752,48	4752,48
Ste Marie de Gosse	3397,30	2,30	184,00	4	1,98	633,66	4214,96
Saubion	3571,10	2,42	193,60	7	3,47	1108,91	4873,61
Saubrigues	3260,42	2,21	176,80	5	2,48	792,08	4229,30
Saubusse	4794,03	3,24	259,20	3	1,49	475,25	5528,48
Seignosse	13326,71	9,02	721,60	18	8,91	2851,49	16899,80
Soorts Hossegor	12751,86	8,63	690,40	0	0,00	0,00	13442,26
Soustons	0,00	0,00	0,00	6	2,97	950,50	950,50
Tosse	8476,47	5,74	459,20	3	1,49	475,25	9410,92
Vieux Boucau	7475,40	5,06	404,80	24	11,88	3801,98	11682,18
Total	190 605,79	100,00	8000,8	202	100,00	32000,00	230606,59

Le montant de la participation financière modifiée à compter du 1^{er} avril 2021 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. Les annexes à la convention de service commun - fiche d'impact et coût du service commun - sont actualisées dans le cadre d'un projet

d'avenant n° 3 qui est soumis à délibération du conseil communautaire lors de sa séance du 25 mars 2021.

Proposition de l'attribution de compensation au 01/04/2021 :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation après imputation des services communs est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC précédente (Après imputations*) 01/01/2021	Variation AC (et imputations)		AC nouvelle (y compris services imputés*) 01/04/2021	prise en charge 1/3 AC négative (communes bénéficiaires de la solidarité)
		ADS	police urbanisme		
Angresse	113 638,43	-280,80	-792,08	112 565,55	0,00
Azur	-25 969,38	-152,00	0,00	-26 121,38	8 707,13
Benesse-Maremne	237 697,99	-361,60	-1 425,74	235 910,65	0,00
Capbreton	191 202,30	-1 175,20	-4 594,06	185 433,04	0,00
Josse	-9 420,86	-136,00	-633,66	-10 190,52	3 396,84
Labenne	760 190,62	-841,60	-633,66	758 715,36	0,00
Magescq	78 681,64	-252,00	-1 267,33	77 162,31	0,00
Messanges	59 269,32	-236,80	0,00	59 032,52	0,00
Moliets	-125 350,05	-453,60	-3 326,73	-129 130,38	0,00
Orx	-6 121,88	-117,60	-475,25	-6 714,73	2 238,24
Saint Geours de Maremne	515 201,45	-432,80	-1 584,16	513 184,49	0,00
Saint Jean de Marsacq	78 025,92	-264,80	-633,66	77 127,46	0,00
Saint Martin de Hinx	23 451,12	-206,40	-792,08	22 452,64	0,00
Saint Vincent de Tyrosse	684 511,37	0,00	-4 752,48	679 758,89	0,00
Sainte Marie de Gosse	14 238,94	-184,00	-633,66	13 421,28	0,00
Saubion	3 363,06	-193,60	-1 108,91	2 060,55	0,00
Saubrigues	-18 319,05	-176,80	-792,08	-19 287,93	6 429,31
Saubusse	50 607,37	-259,20	-475,25	49 872,92	0,00
Seignosse	54 191,72	-721,60	-2 851,49	50 618,63	0,00
Soorts-Hossegor	82 995,73	-690,40	0,00	82 305,33	0,00
Soustons	1 110 282,51	0,00	-950,50	1 109 332,01	0,00
Tosse	57 466,16	-459,20	-475,25	56 531,71	0,00
Vieux Boucau	-4 428,52	-404,80	-3 801,98	-8 635,30	0,00
	3 925 405,91	-8 000,80	-32 000,01	3 885 405,10	20 771,52

II. CRÉATION DU SERVICE COMMUN D'ÉCONOME DE FLUX

Dans l'objectif de répondre aux demandes des communes pour optimiser les consommations et les performances énergétiques de leurs bâtiments, il a été décidé de mutualiser les moyens humains entre les 23 communes dans le cadre d'un service commun comprenant un agent économe de flux.

Se positionnant comme un conseil auprès des communes adhérentes, l'économe de flux les accompagnera dans la limite d'un nombre de jours déterminé.

La clé de répartition retenue pour le calcul du coût du service commun est fonction du nombre de jours consacrés à chaque commune.

	Nombre de jours dédiés	participation annuelle communale
ANGRESSE	8	1 292,26 €
AZUR	5	807,66 €
BENESSE-MAREMNE	12	1 938,38 €
CAPBRETON	34	5 492,09 €
JOSSE	5	807,66 €
LABENNE	5	807,66 €
MAGESCQ	10	1 615,32 €
MESSANGES	5	807,66 €
MOLIETS-ET-MAA	7	1 130,72 €
ORX	5	807,66 €
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	10	1 615,32 €
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	8	1 292,26 €
SAINT-MARTIN-DE-HINX	8	1 292,26 €
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	29	4 684,43 €
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	5	807,66 €
SAUBION	6	969,19 €
SAUBRIGUES	6	969,19 €
SAUBUSSE	5	807,66 €
SEIGNOSSE	22	3 553,70 €
SOORTS-HOSSEGOR	14	2 261,45 €
SOUSTONS	30	4 845,96 €
TOSSE	5	807,66 €
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	6	969,19 €
TOTAL	250	40 383,00 €

Le montant de la participation financière des communes adhérant au service commun interviendra également par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter du 1^{er} juin 2021, date d'entrée en vigueur du service commun.

Proposition de l'attribution de compensation au 01/06/2021 :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC précédente (y compris ADS)	Variation AC (et imputations)	AC nouvelle (y compris ADS)	prise en charge 1/3 AC négative
	01/04/2021	Economie de flux	01/06/2021	(communes bénéficiant de la solidarité)
Angresse	112 565,55	-1 292,26	111 273,29	0,00
Azur	-26 121,38	-807,66	-26 929,04	8 976,35
Benesse-Maremne	235 910,65	-1 938,38	233 972,27	0,00
Capbreton	185 433,04	-5 492,09	179 940,95	0,00
Josse	-10 190,52	-807,66	-10 998,18	3 666,06
Labenne	758 715,36	-807,66	757 907,70	0,00
Magescq	77 162,31	-1 615,32	75 546,99	0,00
Messanges	59 032,52	-807,66	58 224,86	0,00
Moliets	-129 130,38	-1 130,72	-130 261,10	0,00
Orx	-6 714,73	-807,66	-7 522,39	2 507,46
Saint Geours de Maremne	513 184,49	-1 615,32	511 569,17	0,00
Saint Jean de Marsacq	77 127,46	-1 292,26	75 835,20	0,00
Saint Martin de Hinx	22 452,64	-1 292,26	21 160,38	0,00
Saint Vincent de Tyrosse	679 758,89	-4 684,43	675 074,46	0,00
Sainte Marie de Gosse	13 421,28	-807,66	12 613,62	0,00
Saubion	2 060,55	-969,19	1 091,36	0,00
Saubrigues	-19 287,93	-969,19	-20 257,12	6 752,37
Saubusse	49 872,92	-807,66	49 065,26	0,00
Seignosse	50 618,63	-3 553,70	47 064,93	0,00
Soorts-Hossegor	82 305,33	-2 261,45	80 043,88	0,00
Soustons	1 109 332,01	-4 845,96	1 104 486,05	0,00
Tosse	56 531,71	-807,66	55 724,05	0,00
Vieux Boucau	-8 635,30	-969,19	-9 604,49	0,00
	3 885 405,10	-40 383,00	3 845 022,10	21 902,24

III. RAPPELS ET MODIFICATIONS

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant des attributions de compensation est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), diminuée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Elles constituent pour l'EPCI une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Les services tels que l'ADS et la police de l'urbanisme mise en place dans le cadre de la présente ainsi que l'économiseur de flux, ne constituent pas des transferts de compétence mais constituent des services communs. A ce titre, ces montants sont imputés sur les attributions de compensation afin de limiter les flux financiers entre les entités.

Par délibération du 17 mars 2017, le conseil communautaire a voté et mis en place les prises en charge d'un tiers des attributions de compensation pour toutes les communes de MACS bénéficiaires du fonds de concours solidaire. Depuis cette mise en œuvre, les prises en charge ont été appliquées sur les attributions de compensation après imputation des services communs.

Cette méthode de prise en charge est maintenue pour l'extension des missions du service commun ADS à la police de l'urbanisme et pour l'économe de flux.

Le pacte financier et fiscal voté le 6 juin 2019 par le conseil communautaire constitue un partage de ressources entre MACS et les communes. Il ne bénéficie pas à ce titre de l'abattement d'un tiers.

Par ailleurs, le pacte financier et fiscal est remis à zéro les années d'élections municipales.

Aussi, la synthèse des attributions de compensation pour chaque commune intégrant les services imputés sur les attributions de compensation et la remise à zéro des bases du pacte financier et fiscal se répartit comme suit :

	AC de référence au 01/01/2021 et charges imputées
Angresse	113 638,43
Azur	-25 969,38
Benesse-Maremne	237 697,99
Capbreton	191 202,30
Josse	-9 420,86
Labenne	760 190,62
Magescq	78 681,64
Messanges	59 269,32
Moliets	-125 350,05
Orx	-6 121,88
Saint Geours de Maremne	515 201,45
Saint Jean de Marsacq	78 025,92
Saint Martin de Hinx	23 451,12
Saint Vincent de Tyrosse	684 511,37
Sainte Marie de Gosse	14 238,94
Saubion	3 363,06
Saubrigues	-18 319,05
Saubusse	50 607,37
Seignosse	54 191,72
Soorts-Hossegor	82 995,73
Soustons	1 110 282,51
Tosse	57 466,16
Vieux Boucau	-4 428,52
	3 925 405,91

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009,

19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1^{er} juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de service commun signé le 14 novembre 2019 entre MACS et les 21 communes ;

VU la convention de mise à disposition d'agent signée le 15 mai 2015 entre la commune de Labenne et MACS ;

VU le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 9 mars 2021 pour information sur les évolutions des imputations sur l'attribution de compensation des communes liées aux services communs instruction ADS et économe de flux ;

Sous réserve de l'approbation par le conseil communautaire, en séance du 25 mars 2021, des projets d'avenant n° 3 à la convention de service commun instruction ADS et de convention de service commun économe de flux ;

Délibère et décide à l'unanimité de :

- prendre acte des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1^{er} avril 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 1,
- prendre acte des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1^{er} juin 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 2,
- prendre acte des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune sur l'année 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 3,
- prendre acte de la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

G. RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION 21-06-67

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT) – cadre d'emploi des agents de police municipale – filière police

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Le Conseil municipal de Vieux Boucau,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 111 Modifié par Loi n°2007-209 du 19 février 2007 art. 48 I (JORF 21 février 2007) et 136 ,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu l'avis des comités techniques du 08/03/21 et du 31/05/21

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant que le régime indemnitaire RIFSEEP n'est pas applicable à la filière police,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Bénéficiaires :

Cadre d'emplois des agents de police municipale :

- chef de police municipale
- brigadier-chef principal
- gardien-brigadier

Pour des agents

- titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,

Montants de référence applicables et coefficient multiplicateur d'ajustement :

Grade	Montant de référence annuels taux au 1 ^{er} février 2017	Coefficient maximum
Chef de police municipal	495.94 €	8
Brigadier chef principal	495.94 €	8
Brigadier	475.32 €	8
Gardien	469.89 €	8

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, ...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2021

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 17/06/2003 relative à l'institution de l'indemnité de policier municipal est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION 21-06-68

2. Indemnité IFSE – cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction public de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 21 01 02 du 26/01/2021 relatif à la modification des modalités de mise en œuvre de la Réforme du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise en engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire rappelle que le RIFSEEP est constitué d'une part fixe, l'ISFE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et d'une part variable, le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- **L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception** (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et suivi des dossiers ou de conduite de projets),
 - **La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification** nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - **Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste** au regard de son environnement professionnel.
- Pour chaque groupe de fonction, un montant plancher et un montant plafond ont été fixés par délibération, en conformité avec les plafonds annuels réglementaires.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- d'approuver le présent rapport
- de relever le plafond annuel pour le groupe B1 correspondant aux fonctions de responsable de service de plus de 15 personnes, autonomie et technicité » comme suit :
 - IFSE mensuel plancher : 350 €
 - IFSE mensuel plafond : 1000 €
 - IFSE annuel plafond : 12 000 €
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette décision

DELIBERATION 21-06-69

3. Convention de partenariat entre le Comité d'œuvres Sociales de MACS et la commune de Vieux Boucau

Rapporteur : Françoise GONSETTE

La commune de Vieux Boucau ne dispose pas d'un comité d'œuvres sociales. Le Comité d'œuvres sociales de MACS propose à ses adhérents l'accès à une billetterie avec des tarifs préférentiels, l'accès à des remises auprès de différentes enseignes, des cadeaux de Noël aux adhérents et à leurs enfants jusqu'au 18 ans et inscrits comme ayants-droits ainsi que des sorties et animations à des tarifs attractifs.

Le rapporteur présente la convention de partenariat entre le COS de MACS et la commune de Vieux Boucau.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette décision.

ANNEXE 6 : Convention

DELIBERATION 21-06-70

4. Convention Pôles retraites et protection sociale 2020-2022 entre la commune et le centre de gestion des Landes

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Vu l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 ;

Vu la convention de partenariat signée entre la Caisse des Dépôts et Consignation CDC et le Centre De Gestion CDG 40 pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Au terme de l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les centres de gestion participent d'une part à la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite, prévu par l'article L 161-17 du code de la sécurité sociale et d'autre part, sont habilités pour recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite les données relatives à la carrière des agents et aux cotisations versées.

La convention de partenariat signée avec la CDC organise le concours apporté par le CDG aux employeurs territoriaux, dans le cadre des relations avec la Caisse des Dépôts gestionnaire de la CNRACL, du RAFFP et de l'IRCANTEC.

Le rapporteur présente la convention 2020-2022 Pôles retraites et protection sociale entre le CDG40 et la commune de Vieux Boucau, dont l'objet est le suivant :

Fixer le rôle d'intermédiation du CDG40 à l'égard de la collectivité, pour l'exécution des missions prévues par la convention de partenariat entre les centres de gestion et la Caisse des dépôts et consignations, mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC et RAFFP, consistant en :

- Une mission d'information sur les fonds CNRACL, RAFFP et IRCANTEC au profit des collectivités et de leurs agents.
- Une mission d'accompagnement des employeurs territoriaux et des actifs dans leurs démarches pour le compte de la CNRACL, du RAFFP et de l'IRACANTEC.
- Une mission d'intervention, pour le compte des employeurs territoriaux au titre de la CNRACL, sur les dossiers dématérialisés ou matérialisés adressés à la Caisse des Dépôts.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- approuver son exposé
- autoriser le maire à signer la convention et tout document relatif à cette décision.

ANNEXE 7 : Convention

DELIBERATION 21-06-71

5. Création d'un emploi saisonnier : nageur sauveteur – été 2021

Rapporteur : Thomas ESPIL

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'article 3.2° de la loi du 26/1/1984 relatif au recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois,
Vu la délibération N° 21-03-46 du 19/03/21 relative à la Création de poste Maîtres-Nageurs-Sauveteurs – Saison Estivale 2021,

CONSIDERANT que l'activité touristique saisonnière de la station et la nouvelle organisation de la saison d'été 2021 nécessitent un renfort ponctuel sur un poste de nageur sauveteur, la commune de Vieux Boucau étant classée commune touristique et station de tourisme,

Sur proposition du maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article 1 : de recruter, dans les conditions de recrutement du personnel saisonnier affecté pour la saison estivale 2021 pour le service de surveillance des plages, en sus

Un agent nageur sauveteur :

Du 01/07/2021 au 29/08/2021 inclus

Temps de travail : 38 heures hebdomadaires

Rémunération sur l'échelle des salaires des ETAPS.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement de cet agent.

Article 3 : Que l'agent contractuel recruté par la commune pour des besoins saisonniers ou occasionnels, percevra une indemnité pour congés payés équivalent à 1/10° du salaire brut qui lui sera versée chaque mois.

Article 4 : Que l'agent contractuel recruté par la commune pour des besoins saisonniers pourra être remplacé poste pour poste en cas d'absence pour toute raison que ce soit, notamment de santé.

DELIBERATION 21-06-72

6. Convention stagiaires NS

Rapporteur : Thomas ESPIL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la proposition du club de sauvetage côtier de Messanges (Waiteuteu Sauvetage Côtier) d'accueillir, à titre expérimental, de jeunes mineurs en stage d'observation en milieu professionnel dans les postes de secours au mois de juillet et août, sous le regard du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (SMGBL),

Considérant que cette expérimentation est susceptible d'apporter une plus-value appréciée par les deux parties :

Pour la collectivité : accueillir de futurs sauveteurs, faire découvrir le métier, une participation définie à certaines tâches courantes des postes de secours (mais en aucun cas à des actes de secourisme et de sauvetage en milieu aquatique).

Pour le jeune stagiaire : la découverte réelle du fonctionnement d'un poste en saison, apprentissage, préformation.

Considérant que la découverte du fonctionnement d'un poste de secours en saison participe directement à l'apprentissage des jeunes déjà formés au secourisme et sauvetage, ce qui leur permettra ensuite de postuler en qualité de sauveteurs aquatiques sur nos plages dans le futur,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Approuver son exposé.
- Accueillir 4 stagiaires pour un volume horaire de 47 heures sur la saison.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et son annexe jointes à la présente délibération.

ANNEXE N°8 : convention

DELIBERATION 21-06-73

7. Création d'un emploi non permanent pour mener à bien l'animation de l'opération « gestion du recul du trait de côte » (article 3 II de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

Rapporteur : Philippe DAUCHEL

Le rapporteur expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi non permanent de rédacteur pour mener à bien l'animation de l'opération « gestion du recul du trait de côte »

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 II,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et notamment son chapitre 1^{er},

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 heures /semaine d'attaché (filière administrative) ou ingénieur (filière technique) de la catégorie hiérarchique A, pour mener à bien le projet ou l'opération suivante : Animation de l'opération de gestion du recul du trait de côte pour une durée de trois ans, reconductible pour une durée maximale de cinq ans , soit du 01/10/2021 au 30/09/2024 renouvelable jusqu'au 30/09/2026.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée ou si le projet ou l'opération a été atteint. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

- que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les missions suivantes : missions listées sur le tableau annexé relatif à la gestion du recul du trait de côte.

- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : minimum bac+5 avec connaissances robustes en matière de gestion des risques naturels et dans le domaine de l'aménagement du territoire/ expérience en gestion des risques et/ou animation de projets de territoire/ sensibilité particulière aux enjeux environnementaux/ connaissance du droit de l'environnement et de l'urbanisme/ connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'Etat/ connaissance des procédures des marchés publics, du montage des dossiers administratif et réglementaires, maîtrise de la bureautique et connaissance outils SIG.

- que l'agent recruté sera rémunéré sur l'échelle correspondant à un emploi de *catégorie hiérarchique A*,

- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement décrite au chapitre 1^{er} du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

- que M. le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

H. CULTURE

DELIBERATION 21-06-74

1. Création d'un service public : galerie d'exposition

Rapporteur : Marylise LAISNEY

La commune de Vieux Boucau développe depuis plusieurs années une politique active visant à favoriser l'accès pour tous à la diffusion et à la pratique culturelle.

Dans cet esprit, un programme autour de la musique vivante et de cinéma patrimoine est organisé dans le cadre de la scène d'Albret.

Par ailleurs, la médiathèque communale favorise le développement de la lecture publique, la création littéraire, l'accès aux médias en général, dans ses activités quotidiennes mais également d'évènements ponctuels (Salon du Polar). La médiathèque travaille aussi à sensibiliser le secteur scolaire et les très jeunes enfants (Opération Des bébés Lecteurs).

Enfin depuis notamment près de 10 ans, plusieurs manifestations proposent une programmation dans les arts plastiques ; Fête de la Coustille, Estanqu'arts,...) accompagnant la mise en valeur des talents locaux.

Il apparaît aujourd'hui un besoin exprimé de pérenniser cette dernière activité par la création d'un lieu dédié aux arts plastiques : la Galerie de Moïsan

Dans ce local, des peintres, plasticiens, sculpteurs, photographes, pourraient exprimer leurs talents et les partager avec les boucalais comme les vacanciers.

Vieux Boucau offre ainsi un service supplémentaire et permet l'expression des nombreux talents de notre territoire.

Vu la délibération n° 21.03.48 du 19/03/2021 relative à la location du local situé 3 rue de la Boucalaise à Vieux Boucau appartenant à Mme Carole THEVENIN et le bail civil signé correspondant,

Considérant que la galerie d'exposition sera située dans ce local sis 3 rue de la Boucalaise à Vieux Boucau.

Le rapporteur présente le projet de règlement de fonctionnement du service public de la galerie d'exposition.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- D'approuver son exposé
- D'approuver la création du service public de la galerie d'exposition « la Galerie du Moïsan »
- D'approuver le règlement de fonctionnement du service public de la galerie d'exposition.

ANNEXE 9 : Règlement

I. TOURISME

DELIBERATION 21-06-75

1. Convention pour autoriser et définir les modalités de circulation du petit train touristique pour la saison 2021

Rapporteur : Marylise LAISNEY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, relatifs notamment à l'organisation des transports urbains ;

VU les compétences du Conseil Départemental des Landes en matière de voirie et de transport ;

VU la demande d'autorisation déposée auprès de l'Etat ainsi que les avis sollicités auprès du Conseil Départemental des Landes et de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le projet de convention tripartite réglementant les conditions de fonctionnement du service dans une convention à passer entre :

- La Régie Régionale de Transport des Landes (R.R.T.L) - exploitant,
- Le Comité d'Animation de Vieux-Boucau - donneur d'ordre,
- La Commune de Vieux-Boucau, responsable de l'usage du domaine public communal.

CONSIDERANT que pour faciliter la desserte des points touristiques et les modes de déplacement en période estivale notamment vers les accès aux plages, aux campings, au centre du village, et des parkings, la commune souhaite favoriser l'exploitation d'un petit train touristique ;

CONSIDERANT le maintien de la gratuité de ce service ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce service pour l'attractivité touristique de la commune et l'amélioration des déplacements urbains ;

CONSIDERANT que ce service a déjà fonctionné de 2016 à 2019, à la satisfaction des usagers, visiteurs et résidents, ainsi que des parties prenantes au projet ;

CONSIDERANT que cette convention n'est établie que pour une durée de 1 an, eu égard aux changements que la réalisation du plan plages impliquera pour le circuit du petit train touristique ;

SOUS RESERVE des avis favorables et de l'autorisation sollicités ;

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le fonctionnement du service d'exploitation d'un petit train touristique, tel que précisé dans la convention tripartite ci-annexée, durant la période des vacances scolaires de l'été 2021.

Article 2 : d'autoriser M. Le Maire à signer la convention tripartite ci-annexée ainsi que tout document se rapportant au présent dossier.

ANNEXE 10 : Convention

J. ASSOCIATIONS :

DELIBERATION 21-06-76

1. Association France Alzheimer – charte « Ville Aidante Alzheimer »

Rapporteur : Mme Françoise GONSETTE

Le rapporteur présente la charte d'engagements réciproques « Ville Aidante -Alzheimer » dont l'objet est d'aider les personnes malades et leurs proches aidants à toujours profiter de la ville. A travers l'adhésion à la charte, aux côtés de l'Association France Alzheimer », le conseil municipal signifie sa volonté de favoriser l'inclusion des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée au sein de la cité. La charte est basée sur trois axes majeurs : l'orientation, l'inclusivité et la sensibilisation.

La mairie engagée aux côtés de France Alzheimer et maladies apparentées choisit de mener au moins une des activités listées dans la charte en fonction de ses moyens, de ses ressources et de ses spécificités locales.

En contrepartie France Alzheimer et son réseau de 99 associations départementales se tiennent aux côtés des maires pour les aider à la mise en place d'une activité, leur donner les éléments d'information et de sensibilisation nécessaires, les appuyer dans leur objectif d'accompagnement ou d'orientation des administrés concernés.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- D'adhérer à la charte « Ville Aidant – Alzheimer »
- Autoriser le maire à signer la charte et tout document relatif à cette décision
- Attribuer à France Alzheimer une subvention d'un montant de 200 € (deux cent euros).

DELIBERATION 21-06-77

2. Association BeesForLifeAsso

Rapporteur: Mme Marylise LAISNEY

Le rapporteur expose :

L'association BeesForLifeAsso a pour objet de promouvoir la Biodiversité, de la protéger et de contribuer à la défense de l'environnement. Au sein de cette thématique très large BeesForLifeAsso a pour objet plus particulièrement de promouvoir la protection des abeilles par la conception et l'accompagnement de la lutte contre le frelon asiatique en prenant aussi en considération la sécurité des personnes pouvant subir l'impact de la présence du frelon asiatique au titre de particulier ou de professionnel.

L'association a développé une application de signalement et de gestion destruction de frelons asiatiques.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Attribuer une subvention d'un montant de 600 € à l'association BeesForLifeAsso
- Installer l'application BeesForLife sur le site web de la commune
- Dire qu'une subvention complémentaire sera sollicitée par l'association en fin d'année en fonction du nombre de nids signalés (4.8 € par nid primaire et 10.8 e par nid secondaire)

K. Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal du 26 mai 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Liste des déclarations d'intention d'aliéner du 1er janvier 2021 au 26 mai 2021 :

Tableau à présenter

- Liste des contrats - marchés publics à procédure adaptés :

DATE	TIERS	OBJET	MONTANT TTC
15/03/2021	UGAP	MOBILIER ECOLE	2 844.30
15/03/2021	UGAP	MOBILIER ECOLE	3 983.70
15/03/2021	CAME PARKARE	BARRIERE AUTOMATIQUE	5 438.40
19/03/2021	UGAP	AGENCEMENT MEDIEATEQUE	1 476.78
25/03/2021	CC MACS	VOIRIE HORS COMP	4 737.55
27/03/2021	COSTA SARL	JARDINIERE	4 281.60
09/04/2021	GRANIMOND	CAVURNES COLOMBARIUM	4 596.00
10/04/2021	LACAZE	DEMOLITION GARDERIE	15 117.60
30/04/2021	EBA ANGLOY	SABALGE BANCS PLAN PLAGE	4 198.28
30/04/2021	KOMSOL	RENOVATION SURFACE SKATE PARK	16 928.00
30/04/2021	COSTA SARL	SUPPORT CHALETS	21 683.74
30/04/2021	COLAS	PLAQUE METAL GALVA	2 820.00
30/04/2021	COLAS	PANNEAUX INTERDICTION	276.00
30/04/2021	AV CO BOIS	BORNES ET RONDINS	1 092.00
30/04/2021	AV CO BOIS	MODIFICATION PERGOLAS POMME DE PIN	2 280.00
30/04/2021	MIFEN MAISON INIT	TRAITEMENT DES INVASIVES	2 290.00
30/04/2021	MEL TEM INDUSTRIE	PANNEAU COM	14 910.00
05/05/2021	FINE LETTERS	LETRAGE FACADES BATIMENTS COMMUNAUX	1 640.00
14/05/2021	DIPLAND	MIRADOR SURVEILLANCE PLAGE DU LAC	2 100.00
AUTRES MAPA EN FONCTIONNEMENT CF GRAND LIVRE			

- **Vente des concessions au cimetière :**

DATE	TIERS	MONTANT
10/02/2021	ARRIBEAUTE REGINE	250.00
10/02/2021	ABARTHOUIL JEANNE	100.00
10/02/2021	BAZIET JEANINE	100.00
10/02/2021	DULON REGINE	150.00
10/02/2021	RIBEIRO MANUEL	200.00
15/03/2021	LACOMBE PATRICK	250.00
09/04/2021	RUP FENOILLERE M	200.00
09/04/2021	RUP FENOILLERER M	200.00
28/04/2021	FRANCINI ET VERNE	350.00

- **Décision n° 2021-04-10 : demande de subvention pour les travaux d'extension du skate -park :**

Décision de solliciter l'Agence Nationale du Sport, pour une participation financière aux taux de 10 %, soit un montant de 18 250 €, pour les travaux d'extension du skate-park estimés à 182 500 € HT.

- **Décision n° 2021-04-11-D : Bâtiment Relais d'Albret : bail dérogatoire – Sports Campus International**

De donner à bail dérogatoire le bâtiment communal le Relais d'Albret situé 1 rue de la Marie José 40480 VIEUX BOUCAU, sur les parcelles communales cadastrées section AO n° 71 et 245, à la société SPORTS CAMPUS INTERNATIONAL pour les mois de juillet et août 2021 ;

De fixer le montant de la location à 12 000 € TTC par mois ;

De solliciter l'étude SARL CAPDEVILLE et DAGNAN Notaires associés à St Vincent de Tyrosse pour la rédaction du bail dérogatoire ;

- **Décision n° 21-03-08-D : Portant modification des tarifs d'occupation du domaine public et des différentes prestations des services municipaux – Modification Rubrique 3.3**

Nouvelle grille tarifaire d'occupation du domaine public concernant les manèges :
Redevance d'occupation du domaine public :

3.3 - MANEGES

SUPERFICIE	TARIF JOURNEE *
Jusqu'à 50 m2	15 €
Par tranche de 10 m2 supplémentaires	7 €
Du 12/03 au 30/09/2021	
Grand Roue	9 000 €

Le tarif Grand Roue entrera en vigueur au 12 mars 2021.

- **DECISION 2021-03-09-D : Avenant n°4 Mise en œuvre du plan plage lot 1 infrastructure Sous lot 1.3 Eléments bois mobilier Tranche Ferme Phase 1.1 Grand Plage**

Titulaire du Marché Public :

Entreprise AVCO BOIS SARL AVCO BOIS
4252 route de Baziège
31670 LABEGE

- Régularisation des options et variantes non retenues : - 44 397 € HT
- Montant du marché : 94 211.61 € HT après avenant

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 19h.

Le Maire,

Pierre FROUSTEY



